

Maisons-Alfort, le 24 novembre 2005

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'approbation du procédé de traitement MS-100 mettant en œuvre les membranes d'ultrafiltration X-Flow UF S-150 et UF S-225 pour la clarification des eaux de type A1

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 27 mai 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à l'approbation du procédé de traitement MS-100 mettant en œuvre les membranes d'ultrafiltration X-Flow UF S-150 et UF S-225 pour la clarification des eaux de type A1.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » les 4 octobre et 8 novembre 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que la demande porte sur l'approbation du procédé de traitement MS-100 mettant en œuvre les membranes d'ultrafiltration X-Flow UF S-150 et UF S-225 pour la clarification des eaux de type A1 ;

Considérant que le traitement d'ultrafiltration figure dans la circulaire DGS/VS4 n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la circulaire DGS/VS4/94/N°25 du 16 mars 1995 relative à l'agrément des modules de traitement de filtration sur membrane et à l'approbation de procédés les mettant en œuvre pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant l'avis défavorable de l'Afssa du 23 décembre 2004 relatif à l'approbation du procédé de traitement d'eau destinée à la consommation humaine mettant en œuvre les membranes d'ultrafiltration X-Flow de type UF S-150 et UF S-225 ;

Considérant que le pétitionnaire envisage de tester le procédé pour le traitement d'une eau brute de type karstique (Source des Eaux Belles à Annemasse) pouvant atteindre des turbidités de 50 NFU ;

Considérant que le pétitionnaire avance que l'eau de la Source des Eaux Belles à Annemasse est une eau de type A1 ;

Considérant que les données sur les caractéristiques de l'eau utilisée pour les essais ne sont pas suffisantes pour la classer dans la catégorie A1 ;

Considérant que les eaux karstiques n'appartiennent pas toutes à la catégorie A1 ;

Considérant que l'expérimentation ne peut valoir que pour l'eau d'origine karstique de la Source des Eaux Belles ;

Considérant que le type de membrane utilisée pour les essais n'est pas précisé ;

Considérant que pour certains accessoires tels que des vannes ou des pompes le matériau utilisé n'est pas précisé ;

Considérant que des demandes d'ACS ont été déposées pour certains accessoires mais que ces demandes ne correspondent pas aux matériaux prévus dans l'installation future ;

Considérant que l'utilisation de l'acide nitrique est mentionnée sur le schéma de principe et que cet acide n'est pas un réactif autorisé ;

Considérant que le suivi analytique ne correspond pas aux analyses prescrites dans le cadre du contrôle sanitaire (analyses P1 et P2) du Code de la Santé Publique,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet en conséquence et en l'état actuel du dossier, un sursis à statuer à la demande présentée.

La Directrice générale de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND